



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI n° 16 du 05 Mars 2021**  
**portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public**  
**d'ingénierie départementale « ID 77 »**

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment ses articles 1 à 3 ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°107 du 4 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie du département de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID77) » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°77 en date du 23 juillet 2019 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 », par ajout de nouveaux membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°135 en date du 11 décembre 2019 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 », par ajout de nouveaux membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°40 en date du 7 septembre 2020 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 », par ajout de nouveaux membres ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale du GIP en date du 14 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement ;

**Considérant** les dispositions de l'article 3.2 de la convention constitutive du GIP ID77 relatif aux membres adhérents ;

**Considérant** les dispositions de l'article 20 de la convention constitutive du GIP ID77 relatif aux modifications de la convention constitutive ;

**Considérant** que le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne a émis un avis favorable à la modification du régime budgétaire du GIP qui opte pour l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et leurs établissements publics administratifs ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 » est modifiée par l'ajout de 40 membres adhérents (communes et groupements de collectivités) dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 2** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 » est modifiée conformément à l'avenant n°1 tel que joint en annexe 2 au présent arrêté.

**Article 3 :**

- Monsieur le Président du GIP « ID77 » ;
- Madame la Présidente d'« Initiatives 77 » ;
- Monsieur le Président d'« Aménagement 77 » ;
- Monsieur le Président du « CAUE » ;
- Monsieur le Président d'« Act'Art » ;
- Monsieur le Président de « Seine-et-Marne Environnement » ;
- Monsieur le Président de « Seine-et-Marne Attractivité » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**ANNEXE 1**

Liste des Communes et de leurs groupements de collectivités sollicitant leur adhésion à ID 77

<b>EPCI à fiscalité propre</b>	<b>Siège social</b>	<b>CP</b>	<b>Forme juridique</b>	<b>SIRET</b>
Communauté d'agglomération du Pays de Meaux	2 place de l'Hotel de Ville - MEAUX	77100		20007213000012

**COMMUNES**

Commune de Argentières	place de l'église	77390		21770007900015
Commune de Armentières en brie	bât A, 9 Rue Chef de Ville	77440		21770008700018
Commune de Barbizon	13 grande rue	77630		21770022800018
Commune de Boissy-le-Chatel	3 place de la Mairie	77169		21770042600018
Commune de Boulancourt	place de la Mairie	77132		21770046700012
Commune de Changis sur Marne	place du docteur Cruchaudeau	77660		21770084800013
Commune de Charmentray	39 rue des Deux Jumeaux	77410		21770084800013
Commune de Chartrettes	rue des écoles	77590		21770096200012
Commune de Chevry Cossigny	29 rue Charles Pathé	77173		21770114300018
Commune de Condé-Sainte-Libiaire	4 rue de la Mairie	77450		21770125900012
Commune de Dammarie -les-Lys	26 rue Charles de Gaulle	77190		21770152300011
Commune de Diant	Grande Rue	77940		21770158000011
Commune de Egreville	30 rue saint Martin	77620		21770168900010
Commune de Etrépilly	4 place Christian de Bartillat	77139		21770173900013
Commune de Germigny-sous-Coulombs	place de l'église	77840		21770204200011
Commune de Gironville	1 rue Beaugé	77890		21770207500011
Commune de Guerard	Grande rue	77580		21770219000018
Commune de la Chapelle Iger	2 rue du Maréchal Leclerc	77540		21770087100015
Commune de Mareuil-les-Meaux	3 rue Jean Jaurès	77100		21770276000018
Commune de Mary-Sur-Marne	9 place de l'Église	77440		21770280200018
Commune de Messy	2 rue Marc Leclerc	77410		21770292700013
Commune de Montigny-sur Loing	2 rue du Loing	77690		21770312300018
Commune de Montolivet	8 rue Onoz	77320		21770314900013
Commune de Noyen sur Seine	rue de l'Eglise	77114		21770341200015
Commune de Ocquerre	Grande rue	77440		21770343800010
Commune de Ormesson	23 route de Beaumont	77167		21770348700017
Commune de Poincy	Grande rue	77470		21770369300010
Commune de Poligny	15 rue de la Mairie	77167		21770370100011
Commune de Recloses	1 rue des Ecoles	77760		21770386700010
Commune de Saint-Germain-Laval	1 rue de verdun	77130		21770409700013
Commune de Saint-Jean-les deux-jumeaux	46 rue Raymond Poincaré	77660		21770415400012
Commune de Saint-Just-en-Brie	6 rue de l'École	77370		21770416200015
Commune de Saint-Martin-en-Biere	rue des Brandons	77630		21770425300012
Commune de Trilport	5 rue du général de Gaulle	77470		21770475800010
Commune de Ury	5 place du général de Gaulle	77116		21770477400017
Commune de Vincy-Manœuvre	Grande Rue	77139		21770526800019
Commune de Voulangis	route de Melun	77580		21770529200019
Commune de Voulton	7 rue des platanes	77560		21770530000010

**SYNDICATS ET AUTRES**

Syndicat intercommunal d'assainissement de Quincy-Voisins, Conde-sainte-Libiaire, Mareuil-les-Meaux	7 avenue de la république - QUINCY VOISINS	77860	Etablissement public syndicat intercommunal à vocation unique	25770078100012
---	--	-------	---	----------------

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/N°16 **05 MARS 2021**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Cyrille LE VÉLY





**Convention constitutive GIP ID 77**

**Avenant n°1**

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ce groupement avait, à sa création en 2017, pour mission de faire converger les propositions du Département et de ses satellites en vue de structurer l'offre d'ingénierie départementale à destination des communes et groupements de collectivités du territoire.

Les réflexions menées ont mis en évidence, dans un contexte de recul de l'engagement de l'Etat, une nécessaire évolution de l'objet du groupement afin qu'il constitue un outil d'optimisation des ressources d'ingénierie au service de la mise en œuvre par les collectivités seine-et-marnaises de leurs compétences et projets de territoires.

En considération de la nécessité de simplifier la convention constitutive du GIP ID77 approuvée le 3 décembre 2018, d'une part, et de répondre aux demandes du marché par l'introduction de nouveaux adhérents, il convient de conclure un avenant pour adapter certaines dispositions de la convention.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 3.2 - Les membres adhérents est ainsi modifié :

“ Les membres adhérents sont les groupements de collectivités (EPCI à fiscalité propre, syndicats intercommunaux ou mixtes, notamment) et communes du Département de Seine-et-Marne et ceux situés pour partie seulement sur le territoire du Département, ainsi que d'autres établissements publics opérant sur le territoire de la Seine-et-Marne qui adhèrent à la présente convention constitutive.

Ils adhèrent pour l'intégralité de leur territoire, sauf les membres dont les territoires sont situés pour partie seulement en Seine-et-Marne, qui n'adhèrent que pour leur partie de territoire située en Seine-et-Marne.

Cette adhésion intervient dans les conditions fixées à l'article 6.1 de la présente convention. ”

### **ARTICLE 2 :**

L'article 6.1- Adhésion est rédigé comme suit :

“ Peut demander à adhérer au groupement d'intérêt public tout groupement de collectivités (EPCI à fiscalité propre, syndicat intercommunal ou mixte, notamment) ou commune appartenant au

Département de Seine-et-Marne ou situé pour partie sur son territoire ainsi que tout établissements publics opérant sur le territoire de la Seine-et-Marne.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et accompagnée de la délibération de l'organe délibérant du membre ou de la décision de l'exécutif compétent sollicitant l'adhésion, est adressée au Président du groupement.

Le Président examine la recevabilité et la complétude de la demande et en particulier il vérifie que la délibération ou la décision comprend bien l'avis favorable à l'adhésion au GIP ID77, l'approbation de la convention constitutive signée par son exécutif, l'autorisation donnée au chef de l'exécutif de prendre toutes mesures afférant au GIP, ainsi que la désignation de son représentant à l'assemblée générale d'ID77.

Les candidatures recevables sont alors proposées par le Président du Groupement, à travers une délibération, à l'approbation de l'assemblée générale d'ID77, délibération transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne en vue d'un arrêté modificatif entérinant la nouvelle composition du GIP.

Le Président confirme par écrit au nouveau membre, dans un délai de deux mois à l'issue de la publication de l'arrêté préfectoral, la date à laquelle l'adhésion prend effet.

A chaque séance du conseil d'administration suivant l'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres, un point à l'ordre du jour est consacré à l'information des administrateurs quant aux nouvelles adhésions.

Chaque EPCI à fiscalité propre adhérent informe ses communes membres de son adhésion”

### **ARTICLE 3 :**

L'article 6.4 - Disposition générales est supprimé.

### **ARTICLE 4 :**

L'article 14 – Tenue des comptes est rédigé comme suit :

“ La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

La nomenclature utilisée par le groupement est de type M52.

La tenue des comptes est assurée par un comptable public. ”

### **ARTICLE 5 :**

L'article 16.2 - Compétences est modifié comme suit :

“ L'assemblée générale est compétente pour adopter :

- les décisions relatives au retrait et à l'exclusion des membres fondateurs, à l'exclusion des décisions relatives au retrait automatique d'un membre fondateur du fait de sa dissolution;
- les décisions de modification de la convention constitutive du groupement ;

- les décisions de transformation du groupement en une autre structure ;
- les décisions de dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les décisions relatives à l'adhésion d'un nouvel adhérent ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité du groupement. ”

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 17.2 - Compétences est rédigé comme suit :

“ Le conseil d'administration administre et contrôle le fonctionnement du groupement et règle toutes les affaires qui ne sont pas réservées, par la présente convention, au bureau, à l'assemblée générale, au président du conseil d'administration et de l'assemblée générale ou au directeur.

Il est notamment compétent pour :

- définir les orientations de l'activité du groupement et veiller à leur mise en œuvre ;
- fixer, chaque année, les montants des contributions des membres ;
- approuver le budget et les décisions budgétaires modificatives ;
- approuver le compte de résultat et le bilan ;
- décider du retrait ou de l'exclusion des membres adhérents et, au besoin, leurs modalités ;
- approuver l'état des effectifs ;
- approuver, le cas échéant, un règlement financier ;
- décider, le cas échéant, de la création et des modalités de fonctionnement de commissions consultatives ; ”

#### **ARTICLE 7 :**

L'article 16.4 – Fonctionnement est modifié comme suit :

“ L'assemblée générale se réunit sur convocation du président.

Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux membres de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale peut également être proposée en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, un membre pouvant être porteur illimité de pouvoirs.



Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque le représentant titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un procès-verbal est établi par le président. Le relevé de décision est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances de l'assemblée générale le directeur et tout élu ou personnel des membres. "

#### **ARTICLE 8 :**

L'article 17.4 – Fonctionnement est modifié comme suit :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux administrateurs de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut également être proposé en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur présent peut être porteur d'un maximum de trois pouvoirs.

Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque l'administrateur titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

En cas d'absence du président du groupement, la présidence du conseil d'administration est assurée par un président de séance désigné en son sein par ses membres à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, un procès-verbal est établi par le président.

Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du directeur, inviter des personnalités qualifiées à participer aux débats.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances du conseil d'administration le directeur et tout élu ou personnel des membres.

**ARTICLE 9 :**

L'article 22- Dispositions transitoires est supprimé.

**ARTICLE 10 :**

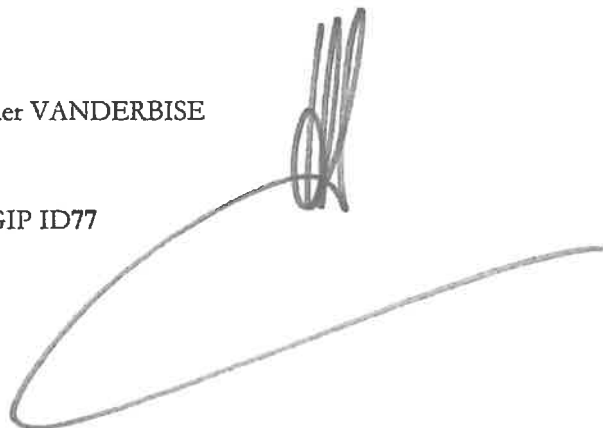
Les autres stipulations de la Convention constitutive demeurent valables et inchangées en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification aux adhérents.

Fait à Melun, le 14 décembre 2020

Monsieur Xavier VANDERBISE

Président du GIP ID77

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop at the bottom and a more complex, scribbled structure at the top.